



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°8-2020-068

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2020

# Sommaire

## **ARS - DD08**

8-2020-08-10-001 - Arrêté préfectoral 2020-503 du 10 août 2020 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un risque imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant et du voisinage de l'immeuble sis 106 route nationale à Dom le Mesnil (10 pages) Page 3

## **DDT 08**

8-2020-08-11-001 - Arrêté n°2020-506 portant application du régime forestier ) des parcelles de la forêt communale de Clavy\_Warby. (2 pages) Page 14

## **Prefecture 08**

8-2020-08-07-002 - Arrêté 2020/500 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département des Ardennes (2 pages) Page 17

8-2020-08-07-003 - Arrêté 2020/501 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département (2 pages) Page 20

8-2020-08-07-001 - Arrête 7 08 2020 CDCI Constitution et répartition par collèges formations pleniere et restreinte (8 pages) Page 23

8-2020-08-13-001 - Arrêté préfectoral n°2020-510 modifiant l'arrêté n°2020-464 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes des bassins Meuse aval et Chiers (6 pages) Page 32

ARS - DD08

8-2020-08-10-001

Arrêté préfectoral 2020-503 du 10 août 2020 portant  
traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant  
un risque imminent pour la santé et la sécurité de  
l'occupant et du voisinage de l'immeuble sis 106 route  
nationale à Dom le Mesnil



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est  
Pôle Environnement, Promotion  
de la Santé et Sécurité

**Arrêté n° 2020-503**

**portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité  
présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant et du voisinage de  
l'immeuble sis 106, Route Nationale à DOM-LE-MESNIL (08160)**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1311-4, R. 1331-3 à R. 1331-12 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 111-6-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes en date du 6 août 2020 relatant les faits constatés dans l'immeuble sis 106, Route Nationale à DOM-LE-MESNIL (08160) (référence cadastrale : section AC n° 8) ;

Considérant que l'état de l'immeuble susvisé constitue un danger pour la santé et la sécurité du voisinage, de l'occupant et des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, compte tenu des risques sanitaires et sécuritaires qu'il est susceptible d'entraîner, notamment aux motifs suivants :

**- Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :**

- La présence d'installations électriques non sécurisées ;
- La présence d'une infiltration ou fuite sur un élément électrique ;

**- Risques de chute de personnes liés à :**

- L'insuffisance de dispositif de protection dans les escaliers d'accès à la cave ;
- L'insuffisance de solidité du dispositif de protection dans les escaliers d'accès au grenier ;
- L'état de dégradation des marches de l'escalier d'accès au grenier ;
- La présence d'une différence de niveau entre deux planchers ;

**- Risques de chute d'éléments liés à :**

- La présence de pierres de taille dégradées ;
- La présence de fissures au niveau de plusieurs linteaux ;

**- Risques d'intoxication au monoxyde de carbone liés à :**

- L'absence des ventilations réglementaires dans les pièces munies d'un appareil à combustion (gazinière et chaudière au fioul) ;
- La présence de non-conformités au niveau du conduit de raccordement de la chaudière et du conduit d'évacuation des fumées.

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur Jean-François CASTAING et ses ayants droit, propriétaires de l'immeuble susvisé, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Jean-François CASTAING et ses ayants droit, propriétaires de l'immeuble 106, Route Nationale à DOM-LE-MESNIL (08160) (référence cadastrale : section AC n° 8), sont mis en demeure, **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'exécuter les mesures suivantes dans l'immeuble susvisé :

- Prendre les mesures nécessaires pour sécuriser les installations électriques afin d'éviter les risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie, notamment par la suppression du risque de court-circuit au niveau de l'infiltration/fuite d'eau ;

- Fournir un justificatif établi par un professionnel qualifié attestant de la mise en sécurité des installations électriques ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personnes par la pose correcte des dispositifs de protections (main-courantes) dans les escaliers d'accès à la cave et au grenier ;
- Prise de toute disposition pour éviter le risque de chute de personne lié à la présence d'une marche entre deux pièces ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute d'éléments par la reprise des éléments dégradés et fissurés ;
- Mettre en place les ventilations réglementaires dans les pièces munies d'un appareil à combustion (gazinière et chaudière au fioul) ;
- Procéder à la vérification de l'installation de chauffage par un professionnel qualifié et, le cas échéant, procéder aux travaux nécessaires pour mettre en conformité l'appareil et ses conduits ;
- Fournir un justificatif établi par un professionnel qualifié attestant de la mise en sécurité de l'installation de chauffage et de ses conduits.

### **Article 2 :**

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, l'autorité compétente procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire défaillant, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus, ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de DOM-LE-MESNIL ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de DOM-LE-MESNIL ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement) ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale pour l'information sur le logement.

## **Article 5 :**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

## **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de DOM-LE-MESNIL, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 AOUT 2020

Fait à Charleville-Mézières, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Généralités

  
Christophe HERIARD

## **ANNEXES :**

ANNEXE N° 1 : Articles L. 1311-4 du CSP

ANNEXE N° 2 : Articles R. 1331-3 à R. 1331-12 du CSP

ANNEXE N° 3 : Article L. 111-6-1 du CCH

ANNEXE N° 4 : Articles 32, 51 et 53.4 du règlement sanitaire départemental des Ardennes

## ANNEXE N° 1

### CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Partie Législative)

#### **Article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique**

*(Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - Art. 1 JORF 16 décembre 2005)*

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat.

## ANNEXE N° 2

### CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Partie Réglementaire)

#### **Article R. 1331-3**

*Créé par Décret n°2006-1675 du 22 décembre 2006 - art. 3 JORF 27 décembre 2006 en vigueur au plus tard le 27 juin 2007*

En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé contre les décisions prises par le préfet en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28, le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

#### **NOTA :**

*Décret 2006-1675 du 22 décembre 2006 art. 5 : les dispositions de l'article 3 du présent décret entrent en vigueur à une date définie par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'environnement et du travail après avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, ou au plus tard six mois après la date de publication du présent décret. Ces dispositions ne sont pas applicables aux consultations sur les projets d'actes réglementaires et aux demandes d'autorisations qui ont fait l'objet d'une saisine du Conseil supérieur d'hygiène publique de France avant la date d'entrée en vigueur de l'article 3.*

#### **Article R. 1331-4**

*Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006*

Avant d'ordonner la réparation ou la démolition d'un immeuble insalubre en application de l'article L. 1331-28, le préfet sollicite l'avis de l'architecte des Bâtiments de France dans les cas où cet immeuble est :

- 1° Soit inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-25 du code du patrimoine ;
- 2° Soit situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au sens de l'article L. 621-2 du même code ;
- 3° Soit situé dans une zone de protection créée conformément aux articles L. 642-1 et L. 642-2 du même code ;
- 4° Soit protégé au titre des articles L. 341-1, L. 341-2 ou L. 341-7 du code de l'environnement.

L'avis est réputé émis en l'absence de réponse dans le délai de quinze jours.

#### **Article R. 1331-5**

*Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006*

Lorsque les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28 concernent des parties communes d'un immeuble en copropriété et n'ont pas été exécutées dans le délai imparti pour leur réalisation, la mise en demeure prévue par le II de l'article L. 1331-29 est adressée au syndicat des copropriétaires, pris en la personne du syndic de copropriété, qui, dans le délai de vingt et un jours à compter de la réception, la transmet à tous les copropriétaires.

#### **Article R. 1331-6**

*Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006*

Lorsque l'inexécution des mesures prescrites résulte de la défaillance de certains copropriétaires, le syndic en informe l'auteur de la mise en demeure en lui indiquant les démarches effectuées pour faire réaliser les mesures prescrites et en lui fournissant une attestation de défaillance.

Sont réputés défaillants au sens de l'alinéa précédent les copropriétaires qui, après avoir été mis en demeure de le faire par le syndic, n'ont pas répondu ou n'ont répondu que partiellement aux appels de fonds destinés à financer les mesures prescrites dans le délai de quinze jours à compter de la sommation de payer.

#### **Article R. 1331-7**

*Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006*

La commune dispose d'un délai d'un mois pour décider de se substituer aux copropriétaires défaillants. En ce cas, sa décision est notifiée par le maire au syndicat des copropriétaires, pris en la personne du syndic, ainsi qu'aux copropriétaires défaillants, auxquels sont notifiées les sommes versées pour leur compte.

Lorsque tous les copropriétaires sont défaillants, la commune ne peut recourir à la procédure de substitution.

#### **Article R. 1331-8**

*Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006*

Lorsque la collectivité publique ou la personne publique a recouvré la totalité de la créance qu'elle détient sur un copropriétaire défaillant auquel elle s'est substituée, elle en informe le syndic de copropriété. A défaut, lorsqu'un lot appartenant à un copropriétaire défaillant fait l'objet d'une mutation, le syndic notifie sans délai cette mutation à la collectivité publique ou à la personne publique afin de lui permettre de faire valoir ses droits auprès du notaire qui en est chargé.

**Article R. 1331-9**

*Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006*

La créance de la collectivité publique sur les propriétaires ou exploitants née de l'exécution d'office des mesures prescrites en application de l'article L. 1331-28 comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité et la salubrité de l'ouvrage ou celles des bâtiments mitoyens ainsi que les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public.

**Article R. 1331-10**

*Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006*

Les notifications et formalités prévues par les articles R. 1331-5, R. 1331-6, R. 1331-7 et R. 1331-8 sont effectuées par lettre remise contre signature.

**Article R. 1331-11**

*Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006*

Les modalités d'application des articles R. 1331-5, R. 1331-6, R. 1331-7 et R. 1331-9 sont précisées en tant que de besoin par un arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre chargé du logement et du ministre chargé de la santé.

**Article R. 1331-12**

*Créé par Décret n°2015-1608 du 7 décembre 2015 - art. 2*

Les conditions d'application de l'astreinte mentionnée au III de l'article L. 1331-29 sont fixées par les dispositions de la section 4 du chapitre unique du titre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation.

Le titre exécutoire nécessaire au recouvrement des astreintes mentionnées au III de l'article L. 1331-29 est établi et émis par le préfet et recouvré selon les règles de gestion des créances étrangères à l'impôt, dans les conditions prévues aux articles 23 à 28 et 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## ANNEXE N° 3

### CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative)

#### Article L. 111-6-1

Modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup>, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- L'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- Les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

## ANNEXE N° 4

### Extraits de l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes

(Modifié par l'arrêté n° 85-199 du 28 février 1985)

#### **Article 32. — Généralités.**

(Complété par les articles R 1334-14 à R 1334-29-9 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, les articles L 1334-1 à L 1334-12 ainsi que les articles R 1334-1 à R 1334-13 relatifs à la lutte contre le saturnisme).

Les propriétaires et les occupants d'un immeuble sont tenus d'assurer dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords.

Les travaux d'entretien doivent être exécutés périodiquement et toute détérioration imprévue de nature à porter un préjudice à la santé des personnes, doit faire sans délai, l'objet d'une réparation au moins provisoire.

#### **Article 51. — Installations d'électricité.**

Les installations doivent être maintenues en bon état.

Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100.

#### **Article 53.4 – Ventilation.**

Les dispositions du présent article ne concernent pas les appareils à combustion fonctionnant en circuit étanche.

La ventilation des locaux où sont installés des appareils utilisant le gaz ou les hydrocarbures liquéfiés doit répondre suivant le cas, aux règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (Arrêté du 23 juin 1978 (notamment les articles 11, 12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (J.O. du 21 juillet 1978)) ou aux règles de sécurité applicables à l'utilisation de ces combustibles (Arrêté du 2 août 1977 modifié par arrêté du 27 avril 2009 (notamment l'article 15 relatif à la ventilation) relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz et d'hydrocarbures liquéfiés, situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (J.O. du 24 août 1977)).

En aucun cas, les dispositifs d'amenée d'air neuf et d'évacuation d'air vicié ne doivent être condamnés.

Les appareils de production-émission ou de production, tels qu'ils sont définis dans les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (Arrêté du 23 Juin 1978 (notamment les articles 11, 12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux Installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (chaufferies)), et utilisant des combustibles solides ou liquides, doivent être installés dans des locaux répondant aux conditions de ventilation ci-après :

a) Appareils d'une puissance utile totale inférieure ou égale à 70 kW.

Appareils de production-émission [poêles, cuisinières, cheminées) situés en rez-de-chaussée ou en étage : le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 cm<sup>2</sup>.

Appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés dans des locaux en sous-sol et appareils de production (chaudières et générateurs de chauffage central ou de production d'eau chaude) quelle que soit leur situation: le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 cm<sup>2</sup> débouchant en partie basse et d'une évacuation d'air vicié d'une section libre non condamnable d'au moins 100 cm<sup>2</sup> placée en partie haute et débouchant directement à l'extérieur.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les appareils sont situés dans les pièces ventilées suivant les modalités fixées par l'arrêté sur l'aération des logements (Arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements modifié par l'arrêté du 28 octobre 1983) à condition que :

les débits d'air nécessaires au bon fonctionnement de ces appareils soient assurés ;

lors d'une évacuation de l'air par un dispositif mécanique, la dépression créée par cette évacuation ne puisse entraîner d'inversion de tirage des conduits de fumée et foyers fonctionnant par tirage naturel, notamment lors de l'allumage de certains foyers.

b) Appareils d'une puissance utile totale supérieure à 70 kW.

Le local doit être muni d'une amenée d'air neuf et d'une évacuation d'air vicié aménagées conformément aux dispositions applicables aux chaufferies fixées par les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (Arrêté du 23 Juin 1978 (notamment articles 11, 12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (chaufferie)).

c) Lorsque les appareils sont situés dans des locaux habités ou occupés :

L'arrivée d'air neuf doit être située aussi près que possible des foyers ; elle doit être disposée de telle façon que le courant d'air qu'elle occasionne ne constitue pas une gêne pour les occupants.

DDT 08

8-2020-08-11-001

Arrêté n°2020-506 portant application du régime forestier )  
des parcelles de la forêt communale de Clavy\_Warby.

**Arrêté n° 2020 – 506**  
**portant application du régime forestier**  
**à des parcelles de la forêt communale de CLAVY-WARBY**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-6 à R.214-8 du Code Forestier ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 09 mars 2020 portant subdélégation de signature de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Vu** la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de CLAVY-WARBY du 16 octobre 2017 ;
- Vu** l'avis favorable de M. Jacques BAUDELOT, directeur d'agence de l'office national des forêts en date du 23 juillet 2020 ;
- Vu** le plan des lieux ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le régime forestier est appliqué aux parcelles désignées ci après :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de CLAVY-WARBY	CLAVY-WARBY	A	207	Le Grand Chenon	0	11	76
Ardennes	Commune de CLAVY-WARBY	CLAVY-WARBY	D	92	Terres aux cendres	0	42	60
Ardennes	Commune de CLAVY-WARBY	CLAVY-WARBY	ZE	36	Sous la réserve	0	54	44
					<b>Total</b>	1	08	80

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de CLAVY-WARBY. Il sera affiché, pendant une durée minimale de deux mois, en mairie de CLAVY-WARBY.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de CLAVY-WARBY et le directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services de l'État.

Charleville-Mézières, le 11/08/20

Pour le Préfet et par délégation,  
pour la directrice départementale des territoires  
La cheffe d'Unité , Biodiversité, Forêt, Chasse



Victoria SEIDENGLANZ

**Délais et voies de recours**

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation- 78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Prefecture 08

8-2020-08-07-002

Arrêté 2020/500 portant interdiction temporaire de  
rassemblements festifs à caractère musical dans le  
département des Ardennes



**Arrêté n° 2020-500  
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs  
à caractère musical dans le département des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-48, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 visant à renforcer la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien Lamontagne, préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/753 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information circulant sur les réseaux sociaux et concordants, un rassemblement festif à caractère musical serait susceptible de se dérouler dans le département des Ardennes entre le vendredi 7 août 2020 à 18h00 et le lundi 10 août 2020 à 8h00 ;

**Considérant** que ce type d'événement peut regrouper plusieurs milliers de participants ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet des Ardennes, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens

appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, ce type de rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

**Considérant** que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

## ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, est interdite sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes, du vendredi 7 août 2020 à 18h00 au lundi 10 août 2020 à 8h00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Les sous-préfets, la directrice des services du cabinet, le colonel, commandant du groupement de la gendarmerie départementale des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 7 août 2020

Le préfet, pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Christophe HÉRIARD

### Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

Prefecture 08

8-2020-08-07-003

Arrêté 2020/501 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département

**Arrêté n° 2020-501  
portant interdiction de circulation des véhicules transportant  
du matériel de son à destination d'un rassemblement  
festif à caractère musical non autorisé dans le département  
des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien Lamontagne, préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-387 du 19 juin 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/753 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information circulant sur les réseaux sociaux et concordants, un rassemblement festif à caractère musical est susceptible de se dérouler dans le département des Ardennes entre le vendredi 7 août 2020 à 18h00 et le lundi 10 août 2020 à 8h00 ;

**Considérant** que ce type d'événement peut regrouper plusieurs milliers de participants ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet des Ardennes, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, ce type de rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

**Considérant** que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général;

## ARRETE

**Article 1** : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département des Ardennes, **du vendredi 7 août 2020 à 18h00 au lundi 10 août 2020 à 8h00.**

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3** : Les sous-préfets, la directrice des services du cabinet, le colonel, commandant du groupement de la gendarmerie départementale des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 7 août 2020

Le préfet, pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

Préfecture 08

8-2020-08-07-001

Arrete 7 08 2020 CDCI Constitution et répartition par  
collèges formations plenièrè et restreinte



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et  
de la légalité  
Bureau du contrôle de  
légalité et de  
l'intercommunalité**

ARRETE N° 2020-499

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE  
(CDCI)**

---

**CONSTITUTION ET REPARTITION PAR COLLEGES;  
FORMATIONS PLENIERE ET RESTREINTE**

**LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-44, R. 2151-1, R. 5211-19 à R 5211-24, R. 5211-30 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et instructions pour l'élaboration du schéma départemental de la coopération intercommunale ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

VU le décret du 22 août 2018 nommant M. Christophe HERIARD en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale ;

VU le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon

VU la circulaire NOR INT B 10 33627 du 27 décembre 2010 portant information générale sur la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et instructions pour l'élaboration du schéma départemental de la coopération intercommunale ;

VU la circulaire NOR:TER B 20 20473C du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;

VU les dates des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune des 449 communes du département des Ardennes n'est située en zone de montagne au titre de l'arrêté interministériel du 06 septembre 1985 listant les communes situées en zone de montagne pris en application de la loi n° 85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

**CONSIDERANT** que la population totale du département est de 280 032 habitants, soit une moyenne communale de 624 habitants ;

**CONSIDERANT** que les cinq communes les plus peuplées du département des Ardennes sont Charleville-Mézières, Sedan, Rethel, Revin et Givet ;

**CONSIDERANT** que la commission départementale de coopération intercommunale doit être renouvelée au plus tard le 31 octobre 2020, soit 3 mois à compter de la date butoir du renouvellement des conseillers municipaux et des assemblées délibérantes des EPCI ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

## **ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux règles de répartition mentionnées en annexe 1 du présent arrêté, la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) est ainsi constituée :

**Nombre total de membres : 42**

**1- Représentants des communes : 21**

Les représentants des communes sont répartis comme suit :

- communes ayant une population inférieure à la moyenne : 8
- cinq communes les plus peuplées : 6
- autres communes : 7

**2 - Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre : 13**

**3 - Représentants des syndicats mixtes et syndicats intercommunaux : 2**

**4 - Représentants du conseil départemental : 4**

**5 - Représentants du conseil régional : 2**

**ARTICLE 2** – Les membres de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale sont élus lors de la séance d'installation de cette commission et après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Conformément aux règles de répartition mentionnées en annexe 2 au présent arrêté, la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale est ainsi constituée :

**Nombre total de membres : 15**

**1 - Représentants des communes : 11**

dont 2 représentants des communes de moins de 2 000 habitants

**2 - Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre : 3**

**3 - Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes : 1**

**ARTICLE 3** – La CDCI est présidée par le représentant de l'Etat dans le département, assisté d'un rapporteur général et de deux assesseurs élus par les maires.

**ARTICLE 4** – L'arrêté préfectoral n° 2014-280 du 19 mai 2014 relative à la constitution et répartition par collèges, formations plénière et restreinte est abrogé.

**ARTICLE 5** – Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat des Ardennes et notifié :

- aux maires des communes du département,
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes du département,
- au président du Conseil Départemental,
- au président du Conseil Régional,
- au président de l'Association des Maires du Département des Ardennes
- au président de l'association UNIMAIR
- au président de l'Association des Maires Ruraux Ardennais

et dont copie sera adressée aux sous-préfets d'arrondissement et aux parlementaires du département.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 07 AOÛT 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Christophe HÉRIARD



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans le délai maximal de deux mois.

Le recours s'effectue par saisine du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut être précédé :

- soit d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex,

- soit d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

## ANNEXE 1

### Répartition des sièges au sein de la CDCI en FORMATION PLENIERE

#### 1 - BASE DE REPARTITION :

Article R. 5211-19 du CGCT

- nombre minimum de sièges prévu par les textes	40
- majoration pour une population du département supérieure à 600.000 habitants	0
- majoration pour une commune de plus de 100.000 habitants	0
- majoration pour un nombre de communes au-delà de 400	1
- majoration par EPCI à fiscalité propre de 50.000 habitants	1
- majoration pour un nombre d'EPCI supérieur à 25	0

**Nombre de base à utiliser dans la répartition entre catégorie 42**

#### 2 - REPARTITION ENTRE CATEGORIES :

Articles L. 5211-43, R. 5211-20 et R 5211-21 du CGCT

Le nombre de sièges de chaque catégorie est arrondi au nombre entier le plus proche.

- sièges attribués aux représentants des communes :	$42 \times 50\% = 21$
- sièges attribués aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale :	$42 \times 30\% = 12,6$ arrondi à 13
- sièges attribués aux représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes :	$42 \times 5\% = 2,1$ arrondi à 2
- sièges attribués aux représentants du conseil départemental :	$42 \times 10\% = 4,2$ arrondi à 4
- sièges attribués aux représentants du conseil régional :	$42 \times 5\% = 2,1$ arrondi à 2

**Nombre total de sièges attribués après arrondi au nombre entier le plus proche : 42**

#### 3 - MOYENNE COMMUNALE DE LA POPULATION DU DEPARTEMENT :

Article R. 2151-1 du CGCT et décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- total de la population municipale du département	273.579
- total de la population comptée à part	2.453
- population communale totale	280.032
- nombres de communes	449

**Population moyenne communale :  $280.032 / 449 = 623,67$  arrondi à 624**

#### **4 - PART DES CINQ COMMUNES LES PLUS PEUPLEES :**

Articles R. 2151-1 et R. 5211-20 du CGCT

CHARLEVILLE-MEZIERES	
- population municipale	46.428
- population comptée à part	1.143
- population totale	47.571
SEDAN	
- population municipale	16.428
- population comptée à part	349
- population totale	16.777
RETHEL	
- population municipale	7.592
- population comptée à part	303
- population totale	7.895
REVIN	
- population municipale	6.239
- population comptée à part	140
- population totale	6.379
GIVET	
- population municipale	6.749
- population comptée à part	159
- population totale	6.908
TOTAL DES 5 COMMUNES LES PLUS PEUPLEES :	
- population municipale	83.436
- population comptée à part	2.094
- population totale	85.530

Part des cinq communes dans la population totale :  $85.530 \times 100 / 280.032 = 30,54\%$

Soit une proportion située entre 25% et 40 % leur attribuant 30% des sièges destinés aux communes.

#### **5 - REPARTITION ENTRE COMMUNES :**

Articles L. 5211-43 et R. 5211-20 du CGCT

Le nombre de sièges est arrondi au nombre entier le plus proche.

- pour les communes ayant une population inférieure à la moyenne (moins de 624 habitants) :  
 $21 \times 40\% = 8,4$  arrondi à 8 sièges

- pour les cinq communes les plus peuplées :  $21 \times 30\% = 6,3$  arrondi à 6 sièges

- d'où, solde attribué aux autres communes :  $21 - (8 + 6) = 7$  sièges

## ANNEXE 2

### Répartition des sièges au sein de la CDCI en FORMATION RESTREINTE

Article L 5211-45 du CGCT : La commission départementale de la coopération intercommunale, consultée par le représentant de l'Etat dans le département sur toute demande de retrait d'un syndicat de communes en application des articles L. 5212-29, L. 5212-29-1 et L. 5212-30, ou d'une communauté de communes en application de l'article L. 5214-26, est composé de la moitié des membres élus par le collège visé au 1° de l'article L. 5211-43, dont deux membres représentant les communes de moins de 2.000 habitants, du quart des membres élus par le collège visé au 2° du même article L. 5211-43, et de la moitié du collège visé au 3° dudit article L. 5211-43.

Article R 5211-30 du CGCT : L'arrêté visé au dernier alinéa de l'article R. 5211-19 constate également, conformément aux règles de répartition fixées au deuxième alinéa de l'article L. 5211-45, le nombre des membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale ainsi que le nombre de sièges attribués respectivement aux représentants des communes pour chacun des collèges visés à l'article R. 5211-20 et aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, et à ceux des syndicats de communes et des syndicats mixtes. Le nombre de sièges ainsi obtenus est arrondi au nombre entier le plus proche.

**Membres issus du collège des communes :**

$21 / 2 = 10,5$  arrondi à 11 sièges

dont 2 représentants les communes de moins de 2.000 habitants

**Membres issus du collège des EPCI à fiscalité propre :**

$13 / 4 = 3,25$  arrondi à 3 sièges

**Membres issus du collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :**

$2 / 2 = 1$  siège



Préfecture 08

8-2020-08-13-001

Arrêté préfectoral n°2020-510 modifiant l'arrêté  
n°2020-464 portant limitation provisoire de certains usages  
de l'eau sur les communes des bassins Meuse aval et  
Chiers

**Arrêté préfectoral n° 2020 – 510**  
**modifiant l'arrêté n° 2020-464 portant limitation provisoire de certains usages de  
l'eau sur les communes des bassins Meuse aval et Chiers**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-2, L 211-3, L 214-7, L 215-7, L 216-1 à L 216-10,, R 211-66 à R 211-70 et R 216-9 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n° 2015-710 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n° 2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre ;
- Vu** l'arrêté cadre n° 2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- Vu** l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Meuse, approuvé par le 30 novembre 2015 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 20 novembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période d'étiage, en date du 28 juillet 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-464 du 22 juillet 2020 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes des bassins Meuse aval et Chiers ;
- Vu** la réunion de l'observatoire de la ressource en eau en date du 2 juillet 2020 ;
- Vu** le bulletin de suivi d'étiage de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 9 août 2020 ;

**Considérant** que des mesures de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation humaine, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau, au vu des écoulements superficiels et de l'état des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

**Considérant** l'état d'alerte renforcée, calculé sur la base de l'arrêté cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes, des bassins versants hydrographiques de la Meuse aval et de la Chiers ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Le présent arrêté définit les mesures de limitation relatives à certains usages de l'eau pour les communes concernées par les bassins Meuse aval et Chiers (liste des communes en annexe).

Les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 2020-464 susvisé sont modifiés comme suit :

« Article 3 : Restriction des usages non agricoles

Sont interdits :

- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels), hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction ;
- l'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité ;
- le lavage des voiries et trottoirs, et le nettoyage des terrasses et façades ;
- l'arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés, des terrains de sports, des jardins d'agrément ou potagers, entre 9 h et 20 h ;
- l'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- le remplissage ou la vidange des plans d'eau et des étangs non exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale ; la vidange des plans d'eau et des étangs exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale doit avoir été préalablement autorisée par la police de l'eau ;
- l'arrosage des golfs sauf « green » et « départ », pour lesquels l'arrosage est interdit entre 9 h et 20 h ;
- les prélèvements en cours d'eau ;
- la pratique du canoé-kayak et autre sport nautique sur la Semoy.

En outre :

- les commerces et industries, hors installations classées pour la protection de l'environnement, limitent leur consommation d'eau au strict nécessaire ;
- pour les usages liés au process industriel, les installations classées pour la protection de l'environnement limitent leur consommation d'eau conformément aux dispositions de leur arrêté préfectoral ;

- pour la navigation fluviale, les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits. Les bateaux sont regroupés pour le passage des écluses sur les canaux. L'enfoncement sur les biefs navigués est restreint ;
- les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation, hormis les ouvrages gérés par Voies navigables de France, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou sur le débit du cours d'eau ;
- les travaux en rivière sont décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau ;
- la surveillance des rejets de stations d'épuration est accrue ; les délestages directs sont soumis à autorisation préalable du service chargé de la police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé ;
- les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression.

#### Article 4 : Restriction des usages agricoles

##### Pour les agriculteurs disposant d'un quota annuel

L'irrigation agricole n'est autorisée que pour les agriculteurs qui pratiquent des cultures spéciales (légumes, oignons, pommes de terre...) à qui un quota d'eau a été attribué.

Les reliquats de quotas pour chaque forage d'irrigation sont réduits de 15 %. Ce pourcentage s'applique sur les volumes restant à prélever à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

##### Pour les agriculteurs ne disposant pas d'un quota annuel

L'arrosage des cultures (sous serres, maraîchage et horticulture, culture du gazon en plaque, pépinières, vergers), est autorisée de 20 h 00 à minuit et de minuit à 9 h 00 uniquement par pompage en nappe. Tout autre arrosage est interdit ainsi que tout prélèvement dans un cours d'eau. »

Les autres articles de l'arrêté n° 2020-464 demeurent inchangés.

#### **Article 2 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5<sup>e</sup> classe : maximum 1 500 € d'amende, 3 000 € en cas de récidive).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 216-10 du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

#### **Article 3 : Période d'application des mesures**

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2020. Elles pourront faire l'objet de modifications, d'une prolongation ou d'une suspension totale ou partielle en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et de la situation météorologique.

#### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le présent arrêté est également communiqué pour information aux membres de l'observatoire de la ressource en eau.

## Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers, la sous-préfète de Sedan, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population, le directeur territorial nord-est de Voies navigables de France, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **13 AOUT 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Christophe HÉRIARD



### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Ecologique- Hôtel de Roquelaure, 246 boulevard Saint-Germain, 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ANNEXE** : liste des communes concernées par cette limitation provisoire :

**Bassins Meuse aval et Chiers**

AIGLEMONT [08003]	CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE [08099]	FROMELENNES [08183]
ANCHAMPS [08011]	CHAPELLE [08101]	FROMY [08184]
ANGECOURT [08013]	CHARLEVILLE-MEZIERES [08105]	FUMAY [08185]
ARREUX [08022]	CHARNOIS [08106]	GERMONT [08186]
ARTAISE-LE-VIVIER [08023]	CHATELET-SUR-SORMONNE [08110]	GERNELLE [08187]
AUBIGNY-LES-POTHEES [08026]	CHEMERY-CHEHERY [08115]	GESPUNSART [08188]
AUBRIVES [08028]	CHEVEUGES [08119]	GIRONDELLE [08189]
AUFLANCE [08029]	CHILLY [08121]	GIVET [08190]
AUTHE [08033]	CHOOZ [08122]	GIVONNE [08191]
AUTCOURT-ET-POURRON [08034]	CLAVY-WARBY [08124]	GLAIRE [08194]
AUTRUCHE [08035]	CLIRON [08125]	GRANDES-ARMOISES [08019]
AYVELLES [08040]	DAIGNY [08136]	GRANDVILLE [08199]
BAALONS [08041]	DAMOUBY [08137]	GRUYERES [08201]
BAIRON ET SES ENVIRONS [08116]	DEUX-VILLES [08138]	GUE-D'HOSSUS [08202]
BALAIVES-ET-BUTZ [08042]	DEVILLE [08139]	GUIGNICOURT-SUR-VENCE [08203]
BALAN [08043]	DOM-LE-MESNIL [08140]	HAM-LES-MOINES [08206]
BARBAISE [08047]	DOMMERY [08141]	HAM-SUR-MEUSE [08207]
BAZEILLES [08053]	DONCHERY [08142]	HANNOGNE-SAINT-MARTIN [08209]
BEAUMONT-EN-ARGONNE [08055]	DOUZY [08145]	HARAUCOURT [08211]
BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR [08057]	ECELLE [08149]	HARCY [08212]
BELVAL [08058]	ELAN [08152]	HARGNIES [08214]
BELVAL-BOIS-DES-DAMES [08059]	ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS [08153]	HARRICOURT [08215]
BERLIERE [08061]	ETALLE [08155]	HAUDRECY [08216]
BESACE [08063]	ETEIGNIERES [08156]	HAULME [08217]
BIEVRES [08065]	ETREPIGNY [08158]	HAUTES-RIVIERES [08218]
BLAGNY [08067]	EUILLY-ET-LOMBUT [08159]	HAYBES [08222]
BLOMBAY [08071]	EVIGNY [08160]	HERBEUVAL [08223]
BOGNY-SUR-MEUSE [08081]	FAGNON [08162]	HIERGES [08226]
BOULT-AUX-BOIS [08075]	FEPIN [08166]	HORGNE [08228]
BOULZICOURT [08076]	FERTE-SUR-CHIERS [08168]	HOULDIZY [08230]
BOURG-FIDELE [08078]	FLEIGNEUX [08170]	ILLY [08232]
BOUTANCOURT [08079]	FLIZE [08173]	ISSANCOURT-ET-RUMEL [08235]
BREVILLY [08083]	FLOING [08174]	JANDUN [08236]
BRIEULLES-SUR-BAR [08085]	FOISCHES [08175]	JOIGNY-SUR-MEUSE [08237]
BULSON [08088]	FRANCHEVAL [08179]	LAIFOUR [08242]
CARIGNAN [08090]	FRANCHEVILLE [08180]	LANDRICHAMPS [08247]
CERNION [08094]		LAUNOIS-SUR-VENCE [08248]
CHAGNY [08095]		LAVAL-MORENCY [08249]
CHALANDRY-ELAIRE [08096]		LEPRON-LES-VALLEES [08251]

LETANNE [08252] LINAY [08255] LOGNY-BOGNY [08257] LONNY [08260] LUMES [08263] MAISONCELLE-ET-VILLERS [08268] MALANDRY [08269] MARBY [08273] MARGNY [08275] MARGUT [08276] MARLEMONT [08277] MATTON-ET-CLEMENCY [08281] MAUBERT-FONTAINE [08282] MAZURES [08284] MESSINCOURT [08289] MOGUES [08291] MOIRY [08293] MONCELLE [08294] MONDIGNY [08295] MONTCORNET [08297] MONTCY-NOTRE-DAME [08298] MONT-DIEU [08300] MONTHERME [08302] MONTIGNY-SUR-MEUSE [08304] MONTIGNY-SUR-VENCE [08305] MOUZON [08311] MURTIN-ET-BOGNY [08312] NEUFMAISON [08315] NEUFMANIL [08316] NEUVILLE-A-MAIRE [08317] NEUVILLE-LES-THIS [08322] NOUART [08326] NOUVION-SUR-MEUSE [08327] NOUZONVILLE [08328] NOYERS-PONT-MAUGIS [08331] OCHES [08332] OMICOURT [08334] OMONT [08335] OSNES [08336] PETITES-ARMOISES [08020] POIX-TERRON [08341] POURU-AUX-BOIS [08342] POURU-SAINT-REMY [08343] PRIX-LES-MEZIERES [08346]	PUILLY-ET-CHARBEAUX [08347] PURE [08349] RAILLICOURT [08352] RANCENNES [08353] RAUCOURT-ET-FLABA [08354] REMILLY-AILLICOURT [08357] REMILLY-LES-POTHEES [08358] RENWEZ [08361] REVIN [08363] RIMOIGNE [08365] ROCROI [08367] ROUVROY-SUR-AUDRY [08370] SACHY [08375] SAILLY [08376] SAINT-AIGNAN [08377] SAINT-LAURENT [08385] SAINT-MARCEAU [08388] SAINT-MARCEL [08389] SAINT-MENGES [08391] SAINT-PIERREMONT [08394] SAINT-PIERRE-SUR-VENCE [08395] SAPOGNE-ET-FEUCHERES [08400] SAPOGNE-SUR-MARCHE [08399] SAUVILLE [08405] SECHEVAL [08408] SEDAN [08409] SEVIGNY-LA-FORET [08417] SIGNY-MONTLIBERT [08421] SINGLY [08422] SOMMAUTHE [08424] SORMONNE [08429] STONNE [08430] SURY [08432] SY [08434] TAILLETTE [08436] TAILLY [08437] TANNAY [08439] TETAIGNE [08444] THELONNE [08445] THILAY [08448] THIN-LE-MOUTIER [08449] THIS [08450] TOULIGNY [08454] TOURNAVAUX [08456] TOURNES [08457] TREMBLOIS-LES-CARIGNAN [08459]	TREMBLOIS-LES-ROCROI [08460] VAUX-EN-DIEULET [08463] VAUX-LES-MOUZON [08466] VAUX-VILLAINES [08468] VENDRESSE [08469] VERRIERES [08471] VILLERS-DEVANT-MOUZON [08477] VILLERS-LE-TILLEUL [08478] VILLERS-SEMEUSE [08480] VILLERS-SUR-BAR [08481] VILLERS-SUR-LE-MONT [08482] VILLE-SUR-LUMES [08483] VILLY [08485] VIREUX-MOLHAIN [08486] VIREUX-WALLERAND [08487] VIVIER-AU-COURT [08488] VRIGNE AUX BOIS [08491] VRIGNE-MEUSE [08492] WADELINCOURT [08494] WARCQ [08497] WARNECOURT [08498] WILLIERS [08501] YONCQ [08502] YVERNAUMONT [08503]
--	--	--